

n° 108. Indemnités

aux agents receveurs

Départ. Ind. Locales et R. Financ.

2ème Bureau

M. B. 2ème Bureau

10000, le 4 Mars 1968

Pour le R. Fin.

J. B. Laffont.

Vu la circulaire ministérielle du 31-10-67 sur le recensement général de la population.

considérant qu'il n'y aura pas de frais d'organisation, ni d'encadrement, le Conseil

décide de reverser aux agents receveurs, la totalité des indemnités prévues, soit:

- 0,52^F par bulletin individuel n° 2 et feuille n° 1 pour les logements vacants

ou les résidences secondaires.